

*Direction des Interventions
Service Marchés, Certificats et Qualités
Unité Intervention sur les marchés et dans
les écoles*

APPEL A PROJETS PUBLICITE ET MESURES EDUCATIVES DU PROGRAMME LAIT ET FRUITS A L'ECOLE

FAQ

Le dossier de candidature :

- **Peut-on déposer une demande unique pour des actions à la fois de publicité ET des mesures éducatives ?**

NON : il convient de choisir l'un des deux ou bien déposer 2 projets pour chaque AAP.

- **Faut-il privilégier des projets d'envergure nationale ?**

NON, pas obligatoirement, des collectivités / porteurs de projets alimentaires territoriaux par exemple, peuvent candidater pour des projets ayant une dimension plus locale.

- **Est-il possible d'établir des conventions entre le demandeur d'aide et des partenaires ?**

OUI. Points d'attention :

- Les conventions devront être accompagnées des factures correspondantes entre le demandeur et ses partenaires ;
- Les salaires financés sur fonds publics ne sont pas éligibles ;
- Il conviendra de justifier de la mise en concurrence des fournisseurs ou que les prestations réalisées ne pouvaient pas être réalisées par une autre structure.

- **Les frais de salaire du demandeur d'aide sont-ils éligibles ?**

NON. Les frais de salaire du demandeur d'aide ne sont pas éligibles.

Attention : pour les frais de salaires des prestataires, il convient de justifier qu'ils ne sont pas financés par des fonds publics.

- **Les actions de publicité et les mesures éducatives doivent-elles être uniquement consacrées aux produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou peuvent-elles mentionnées spécifiquement des produits locaux ?**

Pour les projets de publicité, les actions doivent porter sur la promotion du programme et non pas sur un produit spécifique. Il est toutefois possible de privilégier, comme vecteur de communication sur le programme, une filière en particulier : l'agriculture biologique ou une production SIQO par exemple.



Les mesures éducatives peuvent porter sur les produits locaux et les produits sous SIQO, mais elles ne doivent comporter aucune marque commerciale, même régionale.

Pour plus d'informations, consultez la décision du DG de FranceAgriMer [N° INTV-MCQ-2025-68](#) du 15/12/2025.

- **Les actions de publicité doivent-elles respecter une échelle de diffusion ?**
NON, bien que l'enjeu soit de communiquer au plus grande nombre sur le programme, les projets locaux, départementaux, régionaux et nationaux sont tout autant éligibles.
- **Une association réalisant elle-même des animations et/ou des actions de publicité peut-elle mobiliser les subventions de l'AAP pour ces charges internes?**
NON, il faut absolument passer par un prestataire externe pour que les montants dépensés soient éligibles.
- **Les actions de publicité et les mesures éducatives doivent-elles cibler uniquement les établissements agréés pour le PLFE ?**
OUI pour les mesures éducatives, à la nuance que l'agrément ne se suffit pas à lui-même, puisqu'il faut que les établissements agréés aient effectivement distribué des produits dans le cadre du programme à destination des écoles au cours de la même année scolaire.
NON pour les actions de publicité qui peuvent comporter d'autres cibles : le grand public, les établissements qui ne sont pas encore agréés ou les parents d'élèves par exemple.
- **Faut-il déposer une demande d'agrément préalable pour mettre en œuvre le projet ?**
NON, il n'est pas nécessaire de formaliser une demande d'agrément. Si le projet du candidat est lauréat, une décision en ce sens est notifiée à l'intéressé par courrier. Cette notification de l'admissibilité du projet confère l'agrément au porteur de projet.
- **Le paiement d'une avance est-il prévu ?**
NON. Le demandeur d'aide doit prévoir son avance en trésorerie. Il devra donc disposer des capacités financières pour endosser cette avance. Il devra également

financer la TVA et ses frais de fonctionnement qui ne sont pas pris en charge. Le paiement de l'aide ne pourra avoir lieu que sur la présentation de factures acquittées par le demandeur d'aide, soit après un décaissement effectif pour le paiement des factures.

➤ **Peut-on bénéficier de l'AAP si notre organisme est déjà bénéficiaire de financements publics (européens, nationaux, locaux) ?**

OUI, dans la mesure où ces financements publics portent sur des actions différentes, pour un public différent, de celle de l'AAP en question. Il est impératif de rester vigilant quant au risque de double financement, qui est formellement interdit.

➤ **Existe-t-il des montants minimum et maximum à respecter ?**

OUI,

- **Pour l'AAP PUB**, le budget prévisionnel doit être supérieur ou égal à 100 000 € HT, et ne pas dépasser 1 000 000 € HT.
- **Pour l'AAP ME**, le budget prévisionnel doit être supérieur ou égal à 50 000 € HT, et ne pas dépasser 1 000 000 € HT.

➤ **Quelles formes prennent les pièces justificatives à apporter au moment de la candidature ?**

Elles se matérialisent sous la forme d'un budget prévisionnel. Celui-ci doit être dûment justifié et les couts détaillés, en distinguant les coûts propres aux filières mises en avant (Lait & produits laitiers ; Fruits et légumes ; Les 2). Pour plus d'informations sur la forme du projet à déposer, [voir l'article 4.3.2. de la décision de gestion INTV-MCQ-2025-68.](#)

➤ **Quelles sont les périodes de réalisation des actions ?**

Pour les actions de publicité, la période de réalisation est l'année scolaire en entier. Par conséquent, les demandes de paiement sont à présenter après chaque livraison



de services. Pour un service, la demande de paiement doit être présentée dans les 3 mois après livraison pour un paiement à taux plein.

Pour les mesures éducatives, il existe 3 périodes de réalisations correspondant aux dates des périodes pour les distributions :

Période 1 : Du 01/08/N au 31/12/N

Période 2 : Du 01/01/N+1 au 15/04/N+1

Période 3 : Du 16/04/N+1 au 31/07/N+1

A partir de l'année scolaire 2026/2027, ce sont 2 périodes de réalisation :

Période 1 : Du 01/08/N au 31/01/N+1

Période 2 : Du 01/02/N+1 au 31/07/N+1

Les demandes de paiement sont transmises après chaque période de réalisation.

➤ **Sur quels critères sont sélectionnés les dossiers de candidature pour les AAP ?**
La procédure de sélection des dossiers est renseignée à l'article 4.7 de la [décision de gestion INTV-MCO-2025-68](#) de FranceAgriMer.

L'admissibilité des demandes est évaluée par FranceAgriMer sur la base des deux critères suivants :

- les projets et leurs actions constituantes sont clairement définis : ils décrivent les actions et le montant prévisionnel des coûts correspondants, qui sont cohérents avec les actions décrites ;

- les demandeurs disposent de capacités techniques suffisantes ainsi que des ressources nécessaires pour faire en sorte que l'action soit mise en œuvre de manière efficace

Le non-respect de l'un des deux critères d'admissibilité conduit au rejet du projet ou uniquement d'une ou des actions concernées.

Les projets répondant aux critères d'admissibilité sont évalués à partir des critères listés ci-dessous (trois points par critère) :

- reproductibilité des actions d'une année scolaire à l'autre et/ou une réutilisation possible et facile d'outils déjà financés par le programme et/ou une réalisation continue de ces actions sur plusieurs années scolaires ;

- cohérence et articulation avec les actions et/ou les outils déjà disponibles et mis en œuvre auprès du public ciblé dans le cadre ou en-dehors du programme ;

- dimension du projet et niveau d'impact des actions envisagées (diversité et envergure des publics ciblés, envergure géographique...) ;



- diversité des types d'activités éducatives (visites, cours, travaux pratiques, animations ludiques) et/ou des thématiques abordées (nutrition, lutte contre le gaspillage, économie circulaire...).

A la suite de l'instruction de FranceAgriMer, un comité de sélection statue sur l'admissibilité des actions et, le cas échéant, la priorité des projets. Le comité est présidé par le ministère chargé de l'Agriculture et y sont représentés les ministères en charge de l'Education nationale, de la Santé et des Outre-mer.

➤ **Quelles sont les obligations en terme de visibilité du programme ?**

Le drapeau européen, la mention « *programme à destination des écoles* », le logo français du programme et, sauf si la taille des matériaux et des outils ne le permet pas, la contribution financière de l'Union par la mention « *subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles* » doivent impérativement être présents dans les créations financées par ces appels à projets.

Pour plus d'information, voire l'article 2.3 de la [décision de gestion INTV-MCQ-2025-68](#) de FranceAgriMer.

➤ **Peut-on privilégier un type de prestataire pour les actions éducatives comme une association locale par exemple ?**

Une mise en concurrence des prestataires potentiels est demandée pour garantir le caractère raisonnable des coûts (cf. 2.7 de la [décision de gestion INTV-MCQ-2025-68](#) de FranceAgriMer).

Pour les mesures éducatives :

➤ **Quel lien doit être établi avec la distribution des produits dans le cadre du PLFE ?**

Pour être éligibles, les mesures éducatives d'accompagnement doivent être destinées à des élèves du primaire ou du secondaire qui bénéficient au cours de la même année scolaire de la distribution de produits dans le cadre du programme à destination des écoles.

➤ **Existe-t-il une liste accessible renseignant l'ensemble des établissements agréés ?**

NON, pour avoir accès à cette information, vous pouvez vous rapprocher de la DRAAF de votre région qui pourra vous informer sur le développement du programme sur votre territoire.

➤ **Peut-on prévoir des mesures éducatives dans des établissements qui ne sont pas encore agréés ?**

OUI, dans la mesure où vous avez vérifié que ces établissements ont l'intention de demander l'agrément et de mettre en œuvre le programme LFE pendant l'année

scolaire concernée par ces mesures éducatives. La liste des lauréats est ainsi publiée fin avril afin de vous permettre de préparer la prochaine rentrée scolaire.

➤ **Les moments en dehors des jours de classe peuvent-ils faire l'objet de mesures éducatives ?**

OUI, le temps périscolaire (garderie, centres aérés, etc.) et les vacances scolaires, si elles s'inscrivent dans un cadre périscolaire, pourront être des moments éligibles au programme. Il faudra néanmoins que l'établissement scolaire d'inscription des élèves concernés soit affilié au programme LFE.

➤ **Pourquoi y-a-t-il plusieurs périodes pour la mise en œuvre des mesures éducatives ?**

Il s'agit du découpage de l'année scolaire en plusieurs périodes pour la mise en œuvre des distributions de produits, dans le cadre du programme. Cela permet également de déposer plusieurs demandes de paiement au cours de l'année scolaire. Les mesures éducatives devront avoir eu lieu sur la période pour laquelle la demande de paiement est déposée. La mise en œuvre des actions est possible sur une seule période, ou plusieurs, selon le choix du porteur de projet.

➤ **Les mesures éducatives peuvent-elles concerter plusieurs établissements éligibles en même temps ?**

OUI, le projet peut avoir une dimension locale, régionale, voire au-delà et concerter plusieurs établissements.

➤ **Les animations pédagogiques ne peuvent être réalisées que dans les établissements disposant de l'aide lait et fruits à l'école ?**

NON, il n'est pas nécessairement que les animations pédagogiques se déroulent physiquement dans l'établissement disposant de l'aide LFE. Elles peuvent avoir lieu à

l'extérieur, mais elles doivent nécessairement concerner des élèves d'établissements agréés et mettant en œuvre le programme.

➤ **Les distributions de lait, produits laitiers, fruits et/ou légumes dans le cadre des mesures éducatives sont-elles éligibles à la subvention ?**

OUI, mais celles-ci ne doivent pas avoir lieu en même temps que les repas scolaires habituels, et elles ne doivent pas bénéficier d'une autre subvention publique, ni d'un don ou d'un mécénat privé. Elles devront être facturées à part.

➤ **Existe-t-il des obligations quant aux supports pédagogiques et animations à destination des élèves ?**

OUI, il est impératif que :

Les interventions de professionnels à l'école soient encadrées par une charte (séances co-construites) consultable sur le site internet Eduscol du Ministère de l'éducation nationale. Elles doivent s'inscrire dans le cadre du projet de l'école et des recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS) et respecter la neutralité politique, religieuse et commerciale et la liberté pédagogique de l'enseignant. **Le demandeur doit obtenir l'attribution du logo PNNS** avant la mise en œuvre de l'action via : <https://www.plateforme-logo-pnns.fr/>

Pour plus d'information, voir l'article 2.4 de la décision de gestion [INTV-MCQ-2025-68](#) de FranceAgriMer.

Les documents servant de support à des mesures éducatives d'accompagnement ou des actions de publicité ayant trait à la consommation de produits laitiers par les enfants doivent faire apparaître le message de prévention suivant : « *Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté, Gruyère ou Emmental), ni de lait cru.* ».

Le drapeau européen, la mention « programme à destination des écoles » et le logo français du programme soient présents dans les créations financées par ces appels à projets. Par contre, le logo du demandeur et tout autre logo commercial sont interdits sur des outils éducatifs destinés aux élèves.

➤ **Les contenus à destinations des parents et/ou des enseignants sont-ils éligibles dans le cadre des mesures éducatives ?**

OUI, mais uniquement dans la mesure où les contenus concourent directement à l'éducation à l'alimentation des élèves. Le compte-rendu d'activités devra montrer comment ces contenus ont été valorisés.

- **Les niveaux de dépenses réalisées pourront-ils être différents des niveaux de dépenses prévisionnelles, notamment pour les frais difficiles à chiffrer à l'avance ?**

Ce qui est attendu, c'est un projet réaliste, cohérent et équilibré, entre les dépenses de conception, de promotion et les dépenses de réalisation et le nombre prévisionnel d'établissements visé.

Le projet doit expliquer les modalités de promotion de ces mesures éducatives et le recrutement des établissements. Il doit faire apparaître un budget pour cette promotion et ce recrutement.

En cours de réalisation du projet, les porteurs peuvent modifier le planning prévisionnel ou la répartition de l'aide accordée entre les différentes actions du projet concernant une même filière et une même année scolaire. Ces changements sont justifiés et notifiés avant le dépôt de la demande de paiement.

Dans tous les cas, la somme des budgets des actions après modifications ne peut pas dépasser la somme des budgets des actions initialement approuvés par année scolaire.

- **Faut-il fournir la liste des établissements partenaires au moment du dépôt de la demande ?**

Pas obligatoirement. C'est un nombre d'établissements prévisionnel mais réaliste qui est attendu.

- **Les Dispositifs Intégrés Médico-Éducatif (D.I.M.E.) ou Instituts Médico-Éducatif (I.M.E.) accueillant des enfants en situation de handicap sont-ils éligibles pour la mise en œuvre d'actions éducatives ?**

OUI, les D.I.M.E ou I.M.E peuvent être agréés pour le programme s'ils sont fréquentés par des élèves du primaire ou du secondaire et sont donc éligibles pour la mise en œuvre d'actions éducatives.

- **Quels sont les activités et les coûts éligibles dans le cadre des mesures éducatives ?**

Les types d'actions éligibles sont listés en annexe de la décision DG FAM en vigueur. Le tableau ci-dessous précise les coûts éligibles et les coûts non éligibles.

Activités	Coûts éligibles	Coûts non éligibles
Visite de ferme et activités similaires pour renforcer le lien des enfants avec l'agriculture : Visite de fermes, activité pédagogique dans les vergers, visite de laiteries, marché de producteurs, entreprise de	<ul style="list-style-type: none"> - Transports vers le lieu d'activités des élèves et des accompagnants (enseignants, parents) - Billets d'entrée des élèves et accompagnants (enseignants, parents) 	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire et prime des enseignants s'ils assurent la prestation de conférencier ou de guide - Salaire et avantage ou compensation pour les agriculteurs et les entreprises

conditionnement des fruits et légumes, visite d'écomusées	<ul style="list-style-type: none"> - Conférencier externe, guide si coûts non inclus dans le billet d'entrée 	<ul style="list-style-type: none"> accueillants, les chauffeurs de bus - Collations pendant les visites
Activités pédagogiques : Objectifs : connaissance de l'agriculture, habitudes alimentaires saines, produits locaux, production durable, lutte contre le gaspillage Types d'activités : séances en classe spécifique, conférences, travaux pratiques, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'élaboration et d'organisation des séances pratiques pour les enfants qui participent au programme, pour leurs parents et pour les enseignants impliqués dans le programme - Coûts relatifs aux développements, achats et livraison des supports pédagogiques, et matériels (brochures, documents, dossiers didactiques, séquences pédagogiques, matériels multimédia, carnets de leçons) - Petites récompenses pour favoriser la participation des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures éducatives et activités déjà prévues dans l'établissement et dans les programmes scolaires - Salaire des enseignants
Jardins et vergers pédagogiques : Séances de création et d'entretien des jardins et vergers	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions générales : <ul style="list-style-type: none"> *Des coûts en rapport avec la taille du jardin ou verger, *Utilisation pour les activités du programme scolaire *Pas de ventes ni de profits liés à la production - Achats de graines et de plants de fruits et de légumes, terreau, fertilisants organiques, matériel pour la lutte contre les ravageurs et les mauvaises herbes, équipements pour le compostage -Le transport et la livraison du matériel si cela n'est pas inclus dans les coûts d'achats ci-dessus - La location ou l'achat d'outils de jardinage non motorisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des espaces verts de l'établissement - Achats de matériels de jardin motorisés - Vêtements et chaussures de travail pour les enfants <p>Coûts pour le temps et l'implication des enseignants et des parents</p>

	<p>(par exemple pelles, bêches, tuteur, arrosoir, planches, panneaux, pots)</p> <p>- Expert externe pour le conseil et personnel qualifié pour la conception et l'entretien des jardins et vergers</p>	
--	--	--

Pour les actions de publicité :

- **L'AAP Publicité doit-il impérativement avoir une portée nationale ? Ou bien peut-on répondre pour une action à l'échelle régionale ?**

NON, la portée de l'AAP Publicité n'a pas nécessairement besoin d'être nationale. Un projet peut avoir une dimension régionale.

- **Les actions de publicité doivent-elles respecter une échelle de diffusion ?**

NON, bien que l'enjeu soit de communiquer au plus grande nombre sur le programme, les projets locaux, départementaux, régionaux et nationaux sont tout autant éligible.

- **Les actions de publicité peuvent-elles ne porter que sur la promotion de la consommation de Lait, et/ou de Fruits et légumes ?**

NON, pour être éligibles les actions de publicité doivent impérativement faire la promotion du programme LFE. Il n'est pas possible d'axer la communication sur un sujet différent. Il est toutefois possible de privilégier, comme vecteur de communication sur le programme, une filière en particulier : l'agriculture biologique ou une production SIQO par exemples.

- **Faut-il aussi faire deux demandes de paiement pour un projet publicité ?**

NON. Pour les mesures éducatives, il faut faire une ou deux demandes de paiement suivant le nombre de périodes de mises en œuvre de vos actions. Pour la publicité, il n'y a pas de période définie. Vous pouvez faire une demande de paiement après la livraison de chaque produit ou service.

- **Dans le cadre d'un projet de publicité, peut-on également accompagner des établissements à l'inscription au programme ?**

OUI, dans la mesure où les dispositifs de publicité appartiennent à l'une des catégories éligibles mentionnées en annexe de la décision. Cela peut être, par exemple, la création de guide sous la forme d'une plaquette ou d'une brochure. Cela peut être la tenue de séances d'information, comme des conférences, ou la réalisation de séminaires de mise en réseau. Cela peut être la création d'un site internet ou la location d'un stand lors d'une manifestation. Vous pouvez retrouver tous les types



d'actions de publicité éligibles en annexe de la décision mentionnée ci-dessous (pages 24 et 25).

Pour plus d'informations, consultez les décisions du DG de FranceAgriMer N° INTV-MCQ-2024-23 du 22/03/2024 et N° INTV-MCQ-2025-68 du 15/12/2025 disponible sur le site internet : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Appels-a-projet-Publicite-et-Mesures-educatives>